

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-866 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **auxiliaires de soins** territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à *l'article 3 du décret du 17 juillet 1984*.

Les auxiliaires de soins exerçant des **fonctions d'aide médico-psychologique** participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des **fonctions d'assistant dentaire** assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans le sommaire, rubrique N.B.I.

Recrutement

Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :

- ◆ soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant,
- ◆ soit du diplôme professionnel d'aide soignant,
- ◆ soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
- ◆ soit d'un titre ou diplôme homologué niveau V délivré dans une discipline à caractère médico-social.

Concours également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de 1^{ère} en 2^{ème} année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Auxiliaire de soins 1^{ère} classe échelle 4	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 6 ans de services effectifs dans ce grade, ○ Avoir atteint le 5^{ème} échelon de ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Auxiliaire de soins principal 2^{ème} classe échelle 5
Auxiliaire de soins principal 2^{ème} classe échelle 5	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de ce grade. ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Auxiliaire de soins principal 1^{ère} classe échelle 6

Promotion interne

Grade actuel	<i>Une voie de promotion ouverte jusqu'au 30/11/2011, après examen professionnel</i>	Grade d'accès
Fonctionnaire catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs y compris la période normale de stage. <p>Quota : 1 promotion pour 2 recrutements par d'autres voies ou 5% de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable.</p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i></p>	Rédacteur Décret 95-25 art. 6-1

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Auxiliaire de soins 1^{ère} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	298	296
2	2 ans	1 an 6 mois	299	297
3	2 ans	1 an 6 mois	303	298
4	3 ans	2 ans	310	300
5	3 ans	2 ans	323	308
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11	-	-	413	369

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Auxiliaire de soins principal 2^{ème} classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	299	297
2	2 ans	1 an 6 mois	302	298
3	2 ans	1 an 6 mois	307	299
4	3 ans	2 ans	322	308
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	-	-	446	392

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Auxiliaire de soins principal 1^{ère} classe - échelle 6				
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	-	-	479	416

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.